

L'arrêté du 22 juillet 2014 fixe les nouveaux montants de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école, en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Cette indemnité se compose d'une part principale commune à toutes les écoles et d'une part variable liée à la taille de l'école ; elle est versée mensuellement.

Les modifications portent sur l'augmentation de la part variable des écoles de 1 à 3 classes (1 à 4 classes précédemment) et de 4 à 9 classes (5 à 9 classes précédemment).

Nombre de classes de l'école	Part principale*	Part variable
De 1 à 3 classes	1295,62 € (107,97 €/mois)	500 € (41,66 €/mois)
De 4 à 9 classes	1295,62 € (107,97 €/mois)	700 € (58,33 €/mois)
10 classes et plus	1295,62 € (107,97 €/mois)	900 € (75 €/mois)

L'indemnité est majorée de 20 % pour les écoles en ZEP :

Nombre de classes de l'école	Part principale*	Part variable
De 1 à 3 classes	1554,74 € (129,56 €/mois)	600 € (50 €/mois)
De 4 à 9 classes	1554,74 € (129,56 €/mois)	840 € (70 €/mois)
10 classes et plus	1554,74 € (129,56 €/mois)	1080 € (90 €/mois)

L'indemnité est majorée de 50 % pour les écoles ECLAIR :

Nombre de classes de l'école	Part principale*	Part variable
De 1 à 3 classes	1943,43 € (129,56 €/mois)	750 € (62,50 €/mois)
De 4 à 9 classes	1943,43 € (129,56 €/mois)	1050 € (87,50 €/mois)
10 classes et plus	1943,43€ (129,56 €/mois)	1350 € (112,50 €/mois)

* *montants bruts*

Intérim de direction :

Tout collègue régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste, majorée de 50 %. L'indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.